

ATTENDU QUE ce projet permettra à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec de favoriser l'accès à une offre diversifiée d'information locale et régionale au Québec et de contenu culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec pour la mise à niveau numérique de ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise à niveau numérique des équipements de production et de diffusion des radios communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62085

Gouvernement du Québec

Décret 819-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la Société des musées du Québec d'accroître l'accessibilité de ces contenus culturels numériques pour l'ensemble des visiteurs in situ et des internautes de même que d'en promouvoir une consultation libre ouverte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société des musées du Québec pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000\$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62086

Gouvernement du Québec

Décret 820-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., par l'entremise de Innergex énergie renouvelable inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 avril 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 23 mai 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 14 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 janvier 2014 au 28 février 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 juillet 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. (MU), pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants: